

223C1760  
FR0012532810-FS0844

2 novembre 2023

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**WAGA ENERGY**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 novembre 2023, M. Mathieu Lefebvre a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 octobre 2023, le seuil de 10% des droits de vote de la société WAGA ENERGY et détenir 1 730 000 actions WAGA ENERGY représentant 3 460 000 droits de vote, soit 8,44% du capital et 10,65% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Mathieu Lefebvre a effectué la déclaration d'intention suivante :

- M. Mathieu Lefebvre a franchi à la hausse le seuil de 10% des droits de vote en raison de l'attribution de droits de vote double et, par conséquent, n'a eu recours à aucun mode de financement ;
- M. Mathieu Lefebvre agit seul et n'a conclu aucun accord d'actionnaires avec un tiers, constitutif d'une action de concert ;
- M. Mathieu Lefebvre n'envisage pas d'acquérir des actions WAGA ENERGY ;
- M. Mathieu Lefebvre n'envisage pas d'acquérir le contrôle de WAGA ENERGY ;
- M. Mathieu Lefebvre n'envisage pas de mettre en œuvre une quelconque stratégie vis-à-vis de WAGA ENERGY, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- M. Mathieu Lefebvre n'est partie à aucun accord ou instrument visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L 233- 9 du code de commerce ;
- M. Mathieu Lefebvre n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de WAGA ENERGY ; et
- M. Mathieu Lefebvre n'envisage pas de demander la nomination de membres supplémentaires au sein du conseil d'administration de WAGA ENERGY. »

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 20 488 550 actions représentant 32 500 963 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.